

COMMUNE DE ROPRAZ

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Numéro 1313

Date 25.09.2006
23.11.2007
09.09.2008
20.02.2009
20.10.2009

PLAREL Architectes et urbanistes associés
Boulevard de Grancy 19A 1006 Lausanne
Tél. 021 / 616 69 15 E-Mail info@plarel.ch

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

3

1. REGLES DE BASE

3

II. REGLES GENERALES

4

2.	AFFECTATION DU SOL	4
3.	MESURES D'UTILISATION DU SOL	4
4.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	5
5.	HAUTEURS	7
6.	ARCHITECTURE	8
7.	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	9
8.	EQUIPEMENTS	10
9.	SITE ET PAYSAGE	12
10.	NATURE ET ENVIRONNEMENT	13
11.	AUTORISATIONS	14

III. REGLES PARTICULIERES

15

12.	ZONE VILLAGE	15
13.	ZONE EXTENSION VILLAGE	17
14.	ZONE VERDURE	18
15.	ZONE UTILITE PUBLIQUE	18
16.	ZONE INDUSTRIELLE	19
17.	ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL	20
18.	ZONE INTERMEDIAIRE	20
19.	ZONE AGRICOLE	21
20.	ZONE AGRICOLE PROTEGEE	22
21.	AIRE FORESTIERE	22

IV. DISPOSITIONS FINALES

23

22. REGLES COMPLEMENTAIRES 23

V. ADOPTION

24

VI. ANNEXES

25

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. REGLES DE BASE

CADRE JURIDIQUE	1.1	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC art. 47).
CONTENU	1.2	<p>Avec le plan général d'affectation auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Ropraz. Il est conçu de façon à atteindre les objectifs du schéma directeur communal.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- LES DISPOSITIONS LIMINAIRES- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones- LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D' APPLICATION	1.3	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan partiel d'affectation ou plan de quartier dont le contenu est expressément réservé.
PLANS SPECIAUX	1.4	<p>Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir des plans partiels d'affectation, des plans de quartier ou des plans directeurs localisés notamment pour organiser le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général.</p> <p>Les frais d'étude et d'élaboration des plans partiels d'affectation et des plans de quartier, pourront être mis en tout ou partie à la charge des propriétaires intéressés, moyennant convention.</p>
CONSULTATIONS	1.5	La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission (CCU) qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit. La Commission et ses membres ne sont responsables de leur activité que vis-à-vis de la Municipalité.

II. REGLES GENERALES

2. AFFECTATION DU SOL

Le territoire communal est subdivisé en zones d'affectation et une aire forestière dont la délimitation est reportée sur les plans annexés conservés par la Municipalité.

La définition de chaque zone figure dans les règles particulières.

Toutes les zones, hormis la zone agricole, la zone agricole protégée et l'aire forestière sont réputées des zones à bâtir au sens de la législation cantonale.

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

PRINCIPE	3.1	Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est limitée proportionnellement à la superficie du terrain, soit par un nombre maximum de logements autorisés, soit par un pourcentage limitant la surface bâtie d'une parcelle de terrain. Les données applicables à chaque zone sont fixées par les règles particulières.
NOMBRE DE LOGEMENTS	3.2	<p>Le nombre maximum de logements est limité à une unité par tranche de surface de terrain en zone à bâtir. Le calcul s'effectue sur la base des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fractions de tranches ne donnent droit à aucune capacité constructive; toutefois, les terrains dont la superficie, selon l'état cadastral existant au moment de la mise à l'enquête publique des présentes dispositions, est inférieure à 250 m² peuvent recevoir un logement;- les logements de moins de trois chambres (< 60 m²) comptent pour un demi logement.
SURFACE BÂTIE	3.3	<p>La surface bâtie est la surface de la projection au sol de l'ensemble du volume bâti.</p> <p>Le calcul s'effectue sur la base des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions totalement enterrées par rapport au niveau du terrain naturel ou aménagé ne sont pas comprises dans la surface bâtie. Il en va de même pour les installations d'intérêt public (transformateurs d'électricité, etc.), les places de jeux, conteneurs à ordures et places de stationnement.
LOCAUX DE SERVICE	3.4	Sur l'ensemble du territoire communal, la superficie des locaux ou petits bâtiments nécessaires à un service public n'est pas limitée par une mesure d'utilisation du sol.

4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPES	<p>4.1 La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.</p> <p>Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur envisagé, la situation d'un ouvrage tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	<p>4.2 L'ordre des constructions est défini par les règles particulières. Il est possible de construire en contiguïté dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'elle est existante- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune- lorsque les propriétaires des biens-fonds où elle s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.
DISTANCE AUX LIMITES	<p>4.3 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine (d) est mesurée à partir du point le plus saillant de la construction comptant dans la surface bâtie.</p> <p>Lorsque les façades d'un bâtiment se présentent obliquement par rapport aux limites de propriété, la distance réglementaire (d) est mesurée à partir du milieu des façades, perpendiculairement aux limites. Aux angles les plus rapprochés des limites, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.</p> <p>La partie des avant-corps tels que balcons, orielles, bow-windows dépassant de 2.00 m et plus la façade du bâtiment entre en considération pour le calcul de la distance aux limites.</p>
DISTANCE ENTRE BATIMENTS	<p>4.4 Entre bâtiments situés sur une même parcelle, la distance (D) doit être suffisante pour permettre, le cas échéant, la création d'une limite respectant les distances réglementaires pour chacun des bâtiments.</p> <p>Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance (D) peut être réduite :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre un bâtiment principal et ses dépendances de peu d'importance ou entre dépendances de peu d'importance lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES	<p>4.5 Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limite de propriété jusqu'à 3.00 m de la limite. La Municipalité peut autoriser une distance inférieure moyennant l'accord écrit du propriétaire du fonds contigu. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- 60 % au moins du volume est situé au-dessous du niveau du terrain naturel- la forme de l'ouvrage est adaptée à la configuration générale du terrain et ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents- une face au plus de la construction est dégagée- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour des questions d'esthétique et d'intégration, la Municipalité peut imposer toute mesure de nature à limiter l'impact visuel de la façade d'une construction souterraine, en exigeant des plantations couvrantes, en limitant la longueur de la façade, en limitant le nombre des ouvertures ou en exigeant toute autre mesure propre à atteindre cet objectif.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PETITS BATIMENTS
NON HABITABLES

4.6 Dans les espaces de non bâtir (frappés d'une limite de construction ou se situant dans l'espace réglementaire à laisser libre de constructions entre un bâtiment et une limite de propriété ou entre deux bâtiments), la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance aux conditions suivantes :

- l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal
- la construction est distincte du bâtiment principal sans communication interne avec celui-ci
- le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal (pavillon, réduit de jardin, garage particulier pour 2 voitures) maximum 40 m² et 3.00 m à la corniche
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle
- les toitures plates ou à un pan sont autorisées pour autant que la construction forme un ensemble harmonieux avec le bâtiment principal
- la construction n'entraîne aucun préjudice pour les voisins.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PISCINES

4.7 Les piscines ne dépassant pas le niveau du terrain aménagé de plus de 50 cm sont assimilées à des dépendances.

Les piscines fixes ou amovibles sont soumises à autorisation. La Municipalité peut imposer l'implantation des piscines ou l'emplacement des piscines amovibles afin d'en limiter les inconvénients pour le voisinage. Elle peut aussi imposer d'autres mesures dans le même but et requérir l'avis des voisins.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

EMPIETEMENTS

4.8 Les terrasses et terre-pleins non couverts et non excavés, les seuils, les perrons, les terrasses et pergolas non couvertes et non fermées latéralement, les balcons fermés d'un seul côté, couverts et d'une largeur maximum de 2.00 m, les marquises et avant-toits, etc. ainsi que les ouvrages assimilables à des aménagements extérieurs, peuvent anticiper sur les espaces inconstructibles et réglementaires au sens de l'art. 4.6.

Sous réserve de convention ou autorisation de la Municipalité, les parties saillantes d'une construction, par exemple : avant-toits, corniches, seuils, peuvent empiéter sur le domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

MODIFICATION
DE LIMITE

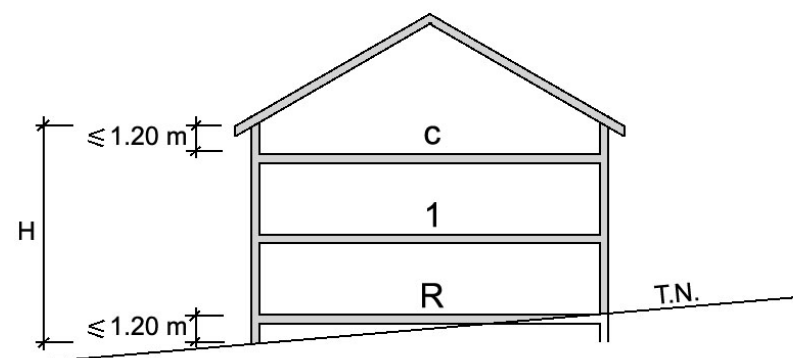
4.9 Tout fractionnement ou toute modification de limite d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au Registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

5. HAUTEURS

PRINCIPE

5.1 La hauteur des constructions est fixée par la cote "H" et le nombre de niveaux "N" maximum est fixé par les règles particulières. La cote "H" se mesure à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante. Le nombre de niveaux "N" se compte sur la façade la plus haute à partir du terrain naturel. Lorsqu'un étage est dégagé en tout ou partie de plus de 1.20 m – accès au sous-sol de largeur limitée réservés – il compte pour 1 niveau. Cette cote se mesure à l'extérieur de la construction de la manière suivante :

- entre le niveau du terrain naturel et le niveau fini de la dalle supérieure
- entre le niveau du sommet de la panne sablière et le niveau fini de la dalle inférieure.



HAUTEUR INFÉRIEURE OU SUPÉRIEURE

5.2 Des hauteurs supérieures à celles qui découlent des règles ci-dessus peuvent être admises ou autorisées pour :

- confirmer le statut d'un bâtiment existant édifié sur la base de dispositions réglementaires antérieures
- s'adapter à la destination d'un équipement d'intérêt général implanté sur un bien-fonds propriété d'une collectivité publique.

Pour des raisons paysagères ou pour sauvegarder l'harmonie d'un groupe de bâtiments, la Municipalité peut aussi imposer des hauteurs inférieures à celles de la réglementation.

NIVEAUX

5.3 Les combles peuvent être aménagés dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si le volume utilisable est important, un étage sur-combles dépendant de l'étage inférieur peut être réalisé.

6. ARCHITECTURE

- PRINCIPES 6.1 D'une manière générale, la Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions nouvelles et des transformations. Les réalisations qui sont de nature à compromettre la qualité d'un site ou l'harmonie d'un quartier ne sont pas autorisées.
- TOITURES 6.2 La forme et les matériaux des toitures sont fixés par les règles particulières. Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, l'orientation d'une toiture peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.
- AJOUREMENT
DES COMBLES 6.3 Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour, partout où cela est possible, sur les façades pignons. A défaut de pignons exploitables pour des percements, des ouvertures peuvent être réalisées sur les pans des toitures. Elles doivent faire l'objet d'une étude particulièrement soignée conduite avec un souci de simplicité et de sobriété. La dimension de ces constructions doit être réduite au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. Toutefois, la largeur additionnée des percements de la toiture n'excèdera pas le tiers de la largeur de la façade.
- Pour les bâtiments anciens et nouveaux, les ouvertures doivent être intégrées architecturalement, leur emplacement doit être judicieusement choisi et leurs dimensions proportionnées au bâtiment concerné. Pour les bâtiments ayant reçu la note 1, 2 et 3 au recensement architectural, les ouvertures peuvent être réalisées sous la forme :
- de châssis rampants (dimensions maximum 80 x 140 cm) et de verrières parallèles au pan de toiture dans lequel ils sont situés de même que des verrières coiffant le faite d'une toiture
 - de lucarnes dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas 120 x 60 cm pour les lucarnes à 1 pan et 130 x 180 cm pour les lucarnes à 2 pans. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres.
- Pour les autres bâtiments, les mêmes conditions doivent être observées, mais les dimensions des châssis rampants peuvent atteindre 120 x 160 cm au maximum et celles des lucarnes à un pan 130 x 120 cm.
- Pour les bâtiments nouveaux, peuvent être autorisés par pan de toiture en plus des réalisations ci-dessus, un balcon inscrit à l'intérieur du profil de la toiture (balcon baignoire) ou un dôme pour autant que :
- ces réalisations s'inscrivent de façon satisfaisante dans le quartier ou le paysage dans lesquels elles s'insèrent
 - la hauteur maximum du dôme n'excède pas les $\frac{3}{4}$ de la différence de hauteur entre le faite et la corniche.
- SUPERSTRUCTURES 6.4 Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES	<p>7.1 Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- des caractéristiques du lieu- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. <p>Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.</p> <p>Pour des motifs esthétiques et d'intégration, la Municipalité peut imposer une végétalisation des murs (murs de soutènement, murs de clôture, etc.) présentant une certaine hauteur, ainsi que toute autre mesure propre à permettre l'intégration de ces ouvrages.</p>
MOUVEMENTS DE TERRE	<p>7.2 La réalisation de plates-formes ou terrasses et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 2,00 m du terrain naturel sous réserve des excavations et des rampes d'accès à des garages enterrés.</p>
PLANTATIONS	<p>7.3 Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies en priorité parmi les essences indigènes ou adaptées à la station.</p> <p>Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.</p>
DEPOTS	<p>7.4 Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.</p>
CLOTURES, HAIES ET MURS	<p>7.5 Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont implantés sur fonds privé, dans la règle, à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile.</p>

8. EQUIPEMENTS

PRINCIPES	<p>8.1 Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p> <p>Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.</p> <p>L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.</p>
CONDITIONS DE REALISATION	<p>8.2 Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</p> <p>Les conditions de raccordement des équipements privés et des accès aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.</p>
CIRCULATION	<p>8.3 Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic.</p> <p>Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES	<p>8.4 La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement sur la base des recommandations des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).</p> <p>A défaut de plan fixant la limite secondaire des constructions, l'implantation des garages et places de stationnement est régie par les art. 37 et 38 de la Loi sur les routes et leurs dispositions réglementaires d'application.</p> <p>La Municipalité peut refuser les projets de places de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique.</p> <p>Sous réserve du respect des limites de construction, l'implantation de places de stationnement à ciel ouvert en limites de propriétés est autorisée si elle n'entraîne pas d'inconvénients appréciables pour les voisins dont l'accord écrit peut être requis par la Municipalité.</p> <p>Les 50 % des places de stationnement doivent être aménagés dans des bâtiments ou sous des couverts.</p>

Les garages, places de stationnement à ciel ouvert ou couvertes sont en principe situés sur la même parcelle que la construction qu'ils desservent. Toutefois, lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire ou d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de ces places sur une autre parcelle, moyennant l'inscription au Registre foncier, lors de l'octroi du permis de construire, d'une servitude en faveur de la commune.

EVACUATION
DES EAUX

8.5 Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.

Les eaux météoriques sont traitées conformément au PGEE et aux conditions fixées par l'autorité cantonale compétente en étant raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. En cas de nécessité, l'autorité compétente pourrait exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués, notamment par la rétention individuelle.

INSTALLATIONS
TECHNIQUES

8.6 Les installations techniques apparentes, notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications, doivent faire l'objet d'une autorisation. Elles sont mises en place de manière à s'inscrire de manière harmonieuse dans leur environnement; la Municipalité peut refuser le permis de construire si cette condition n'est pas réalisée.

CONSTRUCTION
D'INTERET PUBLIC

8.7 Les ouvrages et installations d'intérêt public, tels que les transformateurs d'électricité, etc., qui s'imposent par leur destination, peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque leur importance est limitée et lorsque leur destination est compatible avec l'affectation des terrains environnants.

OBLIGATIONS
COMMUNALES

8.8 En dehors des zones à bâtir, la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.

DOMAINE
PUBLIC

8.9 Aucun travail, occupation ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation. L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.

CONTENEURS
A ORDURES

8.10 La Municipalité peut imposer la création, sur fonds privés, d'emplacements réservés aux conteneurs à ordures.

SIGNALISATION
SUR FONDS PRIVES

8.11 Les propriétaires sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leurs bâtiments, sur la clôture de leur propriété ou sur leurs fonds, des panneaux de signalisation routière, candélabres, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de localisation d'installations d'intérêt public et autres installations du même genre.

Pour le surplus, est applicable l'art. 49 al. 4 LATC.

9. SITE ET PAYSAGE

PRINCIPES

- 9.1 Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis.

Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique.

Elle peut notamment exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer des installations existantes et en fixer les essences.

CONSTRUCTIONS ANCIENNES

- 9.2 Les installations et les ouvrages non soumis à autorisation ou dispensés d'enquête (art. 111 LATC) doivent s'intégrer à l'environnement. Les constructions anciennes du territoire sont identifiées et évaluées par le RECENSEMENT ARCHITECTURAL. Elles sont traitées comme suit :

Note	Définition	Mesure
2	Constructions ou parties de constructions remarquables du point de vue architectural ou historique.	Doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage
3	Constructions ou parties de constructions intéressantes du point de vue architectural ou historique.	Doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage
4	Constructions bien intégrées dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments.	Peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments recensés, inventoriés ou classés par l'Etat au sens des art. 51 et 54 de la LPNMS. Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

CARAVANES

- 9.3 Le stationnement prolongé de conteneurs, caravanes, roulottes ou autres logements mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'autorité communale.

SILOS

- 9.4 Les silos ou tours à fourrage sont, dans la règle, de couleur foncée (vert, brun, gris) sans marque ni inscription voyante. En dehors de la zone agricole, la hauteur de ces installations est limitée à 11.00 m. Dans la mesure du possible, elles sont implantées le long des façades pignons. Lorsqu'elles sont groupées avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur du faite de ce bâtiment.

10. NATURE ET ENVIRONNEMENT

PRINCIPES	10.1	Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature et éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur destination ou leur fonctionnement, peuvent avoir un effet négatif sur les personnes et sur le milieu en général ne sont pas admis.
SITES NATURELS	10.2	<p>Le site naturel recensé sur le territoire communal par l'IMNS figure sur le plan général d'affectation du sol. Ce site est protégé par les législations fédérale et cantonale (LPN – LPNMS – Loi sur la faune). Il s'agit du site suivant :</p> <p>- 163 : Cours de la Broye et de ses affluents – le ruisseau de Corcelles et ses affluents, la Bressonne.</p> <p>Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité et du Centre cantonal de la conservation de faune et de la nature.</p>
ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	10.3	<p>Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DES (qui prescrira des mesures adéquates).</p> <p>Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.</p> <p>Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité et de l'autorité cantonale compétente.</p>
EAUX SOUTERRAINES	10.4	<p>Les secteurs "S" de protection des eaux souterraines figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Dans la mesure où – conformément à la législation cantonale – ces surfaces font l'objet d'une restriction d'usage, tout projet de construction ou d'aménagement doit être préalablement autorisé par le Service cantonal des eaux, sols et assainissement.</p> <p>Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Service cantonal des eaux, sols et assainissement qui peut imposer des mesures de protection et même restreindre l'usage de certains biens-fonds.</p>
TERRAINS SUSPECTS D'INSTABILITE	10.5	Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, le cas échéant, géotechnique, lors de la demande d'un permis de construire.
ELEVAGE INDUSTRIEL	10.6	Les établissements de production ou d'élevage d'animaux de rente nécessitant une étude d'impact sur l'environnement ne sont admis que dans la zone agricole, sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation.

ECONOMIE D' ENERGIE	10.7	Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité favorise et encourage la réalisation de bâtiments économes en énergie ainsi que l'utilisation d'énergie renouvelable.
ENVIRONNEMENT	10.8	<p>Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué à chaque zone par les règles particulières. A l'intérieur des périmètres des plans spéciaux, les "DS" déjà attribués sont annexés au présent règlement.</p> <p>Les installations sur des constructions nouvelles seront autant que possible incorporées au bâtiment comme éléments architecturaux, dont il sera tenu compte dès la conception de la construction.</p> <p>Conformément à l'article 18a LAT, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.</p> <p>Afin de s'assurer de leur bonne intégration, la Municipalité peut demander l'avis de la Commission cantonale « Sites protégés et énergies solaires ».</p> <p>Les dispositions du règlement sur la politique énergétique de la Commune de Ropraz sont applicables.</p>

11. AUTORISATIONS

PIECES COMPLEMENTAIRES	11.1	<p>La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins.</p> <p>La Municipalité peut aussi exiger, aux frais du propriétaire, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.</p>
EMOLUMENTS	11.2	<p>Les émoluments perçus pour toutes demandes d'avis, d'autorisations, de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal (tarif des taxes) sur la perception des émoluments et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de construction.</p>

III. REGLES PARTICULIERES

12. ZONE VILLAGE

DEFINITION	12.1	<p>La zone village correspond aux parties anciennes de la localité. Elle est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans une localité tels que par exemple : les équipements publics ou collectifs, le commerce, les services et l'artisanat. La compatibilité des affectations mentionnées ci-dessus doit être assurée même au prix de certaines concessions consenties par les propriétaires des biens-fonds et leurs usagers.</p> <p>Le long des voies publiques ouvertes au trafic automobile, la partie du rez-de-chaussée des bâtiments qui est en relation directe avec la chaussée est, dans la mesure du possible, affectée à un autre usage que l'habitation, par exemple : activités professionnelles, locaux de service, équipements.</p>
MESURES D'UTILISATION DU SOL	12.2	Un logement par tranche de 250 m ² de terrain.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	12.3	Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.
DISTANCES	12.4	d = 6,00 m D = 12,00 m. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.
HAUTEURS	12.5	N = rez-de-chaussée, + 1 étage + comble + sur-comble.
ARCHITECTURE	12.6	<p>Les bâtiments nouveaux doivent être conçus de façon à respecter la typologie des maisons de village de la région. Par leur forme, leur volume, les matériaux apparents, le traitement des façades et des toitures, ils doivent s'incorporer au domaine bâti existant de façon à former un ensemble homogène.</p> <p>Chaque bâtiment comprend au plus 6 logements dotés des équipements et aménagements propres au mode de vie en milieu rural, par exemple : greniers, remises, caves, cours, jardins.</p> <p>Dans tous les cas, les logements de moins de 3 chambres (< 60 m²) comptent pour un demi-logement.</p>

Les toitures sont, pour l'essentiel, à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 40 et 80 %. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent toutefois être exécutées sous une autre forme notamment pour :

- les constructions basses ayant un statut de dépendance
- les constructions enterrées
- les réalisations des services publics
- les constructions agricoles.

Les toitures seront couvertes de tuiles plates en terre cuite à recouvrement, d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. La Municipalité peut cependant admettre un autre mode de couverture pour les constructions agricoles et les petits bâtiments non habitables au sens des dispositions de l'article 4.6.

AMENAGEMENTS
EXTERIEURS

12.7 Les surfaces non bâties qui s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments, notamment le long des voies publiques remplissent une fonction déterminante pour assurer l'identité du noyau historique de la localité. A ce titre, leur aménagement doit respecter les règles suivantes :

- la configuration générale du terrain naturel est maintenue
- les surfaces minérales sont pourvues d'un revêtement (gravier, gravier stabilisé, pavage, matériaux bitumineux)
- les surfaces végétales sont en nature de pré, de jardin, de verger ou de parc d'agrément
- les murs de soutènement sont réalisés en pierres naturelles ou en maçonnerie crépie à l'exclusion de tout type d'élément préfabriqué
- les clôtures sont réalisées en maçonnerie ou sous forme de grille de serrurerie
- les haies qui peuvent être doublées d'un treillis métallique sont formées, par exemple, de charmilles, lauriers, buis, etc.
- en dehors des vergers constitués d'arbres fruitiers à haute tige, les plantations sont choisies parmi les essences traditionnelles en milieu urbain, par exemple : tilleul, platane, érable ou marronnier.

ENVIRONNEMENT

12.8 DS = III.

AUTORISATION
PREALABLE

12.9 Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation importante d'un ouvrage existant, le propriétaire du bien-fonds adresse à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage ou la sauvegarde de la localité. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis. A défaut d'entente entre le propriétaire et l'Autorité communale et sur préavis de la Commission (CCU), les conditions d'utilisation du terrain peuvent être fixées par un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation.

13. ZONE EXTENSION VILLAGE

DEFINITION	13.1	<p>La zone extension village est destinée à l'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement situé sur le même bien-fonds.</p> <p>Les bâtiments d'habitation comprennent au plus 2 logements.</p>
MESURES D'UTILISATION DU SOL	13.2	<p>Chaque bâtiment affecté en tout ou partie à l'habitation doit être implanté sur un bien-fonds d'une superficie de 800 m² au moins.</p> <p>La surface bâtie ne peut excéder les 20 % de la superficie totale du bien-fonds.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	13.3	<p>L'ordre non contigu est obligatoire sous réserve de bâtiments accolés comprenant ensemble 2 logements au plus.</p>
DISTANCES	13.4	<p>d = 6,00 m D = 12,00 m.</p>
HAUTEURS	13.5	<p>H = 4.50 m N = rez-de-chaussée + combles.</p> <p>Les habitations ont au minimum une surface de 80 m².</p>
ARCHITECTURE	13.6	<p>Les toitures sont, pour l'essentiel, à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 40 et 80 %. Elles sont recouvertes de tuiles de terre cuite, dont la couverture correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	13.7	<p>Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser convenablement le terrain. Si elle le juge nécessaire, la Municipalité pourra exiger une arborisation supplémentaire dont la nature et la forme seront définies de cas en cas mais au minimum à raison d'un arbre au moins par tranche de 250 m² de surface de la parcelle.</p> <p>Les arbustes, arbres nains, haies, espaliers ne sont pas considérés comme des arbres. Le choix des espèces se fera parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers à haute tige. Un tiers au maximum des plants pourront être des résineux ou des essences exotiques.</p>
ENVIRONNEMENT	13.8	<p>DS = II.</p>

14. ZONE VERDURE

DEFINITION	14.1	Cette surface, à prédominance végétale, est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure.
CAPACITE CONSTRUCTIVE ET ARCHITECTURE	14.2	<p>Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir sous réserve des parties où sont implantés l'église et le château. Ces bâtiments existants peuvent faire l'objet de transformations et de modestes agrandissements dans la mesure où les travaux projetés sont admis par la section des monuments et des sites du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL-MS). Pour le surplus :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les parties bâties, les dispositions de la zone village sont applicables- pour les parties non bâties situées dans le prolongement des bâtiments existants, les installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :<ul style="list-style-type: none">. des places de stationnement (référence norme VSS). des voies d'accès, places et des cheminements piétonniers. des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert. des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs et des terrasses.
ENVIRONNEMENT	14.3	DS = III.

15 ZONE UTILITE PUBLIQUE

DEFINITION	15.1	<p>La zone utilité publique est destinée à l'implantation de bâtiments, d'installations et d'aménagements d'intérêt public ou collectif.</p> <p>D'autres équipements sportifs, sociaux ou culturels peuvent être autorisés dans cette zone s'ils sont réalisés par une collectivité publique, propriétaire du bien-fonds, ou par un particulier mis au bénéfice d'un droit de superficie.</p> <p>Des logements ne sont admis que s'ils sont nécessaires à l'exploitation de cette zone (gardiennage ou autre raison jugée valable par la Municipalité).</p> <p>La zone d'utilité publique au lieu-dit "La Râpette" est destinée exclusivement aux activités de la déchetterie. Le périmètre de la déchetterie doit être clôturé au minimum à 2.00 m de la lisière afin d'éviter toute dispersion de matériaux et d'objets dans la forêt et le ruisseau des Prés Joffrey.</p>
MESURES D'UTILISATION DU SOL	15.2	La surface bâtie ne peut excéder les 30 % de la superficie totale du bien-fonds.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	15.3	Ordre non contigu.
DISTANCES	15.4	d = 5,00 m D = 10,00 m.
HAUTEURS	15.5	Les bâtiments comprennent au plus 3 niveaux superposés non compris les sous-sols.
ARCHITECTURE	15.6	L'architecture des bâtiments est fonction de leur destination. Elle est conçue de manière à s'insérer correctement dans le paysage où le bâtiment est implanté.
ENVIRONNEMENT	15.7	DS = III.

16. ZONE INDUSTRIELLE

DEFINITION	16.1	Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. En cas d'absolue nécessité, de l'habitation peut être exceptionnellement admise pour le gardiennage.
MESURES D'UTILISATION DU SOL	16.2	La surface bâtie ne peut excéder les 30 % de la superficie totale du bien-fonds.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	16.3	Ordre non contigu.
DISTANCES	16.4	d = 6,00 m D = 12,00 m. Sous réserve de prescriptions sur la prévention des incendies, la Municipalité peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments sis sur une même propriété, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de son industrie ou le déroulement fonctionnel de sa fabrication l'exigent.
HAUTEURS	16.5	H = 9.00 m. N = rez-de-chaussée + 1 étage La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarits nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).
ENVIRONNEMENT	16.6	La Municipalité peut interdire l'installation ou l'extension d'industries susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour la région ou pour les zones avoisinantes. Elle ordonne des mesures propres à supprimer ces inconvénients. Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser. DS = IV.

17. ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL

DEFINITION

17.1 Une partie de la zone à bâtir délimitée au plan des zones doit faire l'objet, avant toute construction, d'un plan de quartier (PQ) ou d'un plan partiel d'affectation (PPA). La Municipalité peut renoncer à cette exigence pour les travaux de minime importance et pour la réalisation d'ouvrages qui ne mettent pas en cause l'aménagement de la partie du territoire concernée.

Les dispositions qui régissent cette zone sont assimilées à la zone village.

18. ZONE INTERMEDIAIRE

DEFINITION

18.1 La zone intermédiaire correspond à une partie du territoire communal dont l'affectation doit faire l'objet de décisions ultérieures au moyen de plans d'affectation ou de plans de quartier. En l'état, cette zone n'est pas constructible.

Les constructions existantes peuvent être maintenues dans leur affectation actuelle. Elles peuvent être transformées et même légèrement agrandies pour autant que les travaux projetés ne compromettent pas l'utilisation future de la zone.

L'octroi d'un permis de construire, dans cette zone, est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.

ENVIRONNEMENT

18.2 DS = III.

19. ZONE AGRICOLE

DEFINITION	19.1	<p>La zone agricole est affectée à la culture ou au pâturage du sol ainsi qu'aux activités qui, dans la région, s'exercent traditionnellement dans l'aire agricole. Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérale (LAT) et cantonale (LATC).</p> <p>Les constructions admises ou qui peuvent être autorisées sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bâtiments qui sont en relation étroite avec la production agricole ou horticole dépendante du sol, y compris la garde et/ou l'élevage d'animaux de rente- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel pour autant que ces constructions forment avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural, qu'elles soient justifiées par des besoins objectifs et que l'exploitation agricole constitue la part prépondérante de l'activité professionnelle de leurs occupants. <p>La réalisation de serres importantes ou de bâtiments d'exploitation en relation avec une activité assimilée à l'agriculture ou non dépendante du sol peut être subordonnée à la mise en vigueur d'une zone spéciale.</p> <p>L'octroi d'un permis de construire dans cette zone est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.</p>
MESURES D'UTILISATION DU SOL	19.2	<p>La capacité constructive des biens-fonds n'est limitée que par les autres règles qui s'appliquent à cette zone.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	19.3	<p>Ordre non contigu.</p>
DISTANCES	19.4	<p>d = 10.00 m D = 6,00 m.</p> <p>La distance "d" est portée à 15.00 m lorsque la limite à partir de laquelle elle se mesure correspond au périmètre d'une zone affectée à l'habitation.</p>
HAUTEURS	19.5	<p>La hauteur des bâtiments n'est limitée que par les nécessités d'exploitation de l'établissement et l'obligation de limiter l'impact des réalisations sur le paysage.</p>
ENVIRONNEMENT	19.6	<p>DS = III.</p>

20. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

DEFINITION	20.1	La zone agricole protégée est destinée à protéger certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toutes constructions y sont interdites.
ENVIRONNEMENT	20.2	DS = III.

21. AIRE FORESTIERE

DEFINITION		<p>L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p>Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de dix mètres des lisières.</p> <p>Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci, la délimitation de l'aire forestière figure sur le plan des lisières légales annexé au PGA. Ce plan de situation constitue le document formel de constatation de nature forestière au sens de la législation forestière fédérale.</p> <p>Ailleurs, l'aire forestière est reportée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui qui découle de tous plans d'affectation.</p>
------------	--	---

IV. DISPOSITIONS FINALES

22. REGLES COMPLEMENTAIRES

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	22.1	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées. Elles peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale. En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.
REFERENCES	22.2	Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la législation cantonale est applicable, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC).
DEROGATIONS	22.3	Conformément aux dispositions de l'article 85 LATC, la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations au présent document pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.
ABROGATION, MISE EN VIGUEUR	22.4	Le plan et son règlement déploieront leurs effets dès leur mise en vigueur par le Département compétent du canton de Vaud.

V. ADOPTION

LE PRESENT DOCUMENT A ETE :

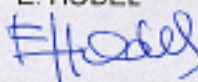
Approuvé par la Municipalité

le 15 septembre 2008

Syndic
V. RAMUZ



Secrétaire
E. HODEL



Soumis à l'enquête publique

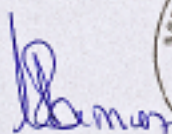
du 19 septembre 2008
du 28 octobre 2009

au
au

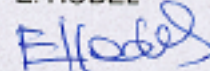
20 octobre 2008
26 novembre 2009

Au nom de la Municipalité

Syndic
V. RAMUZ



Secrétaire
E. HODEL

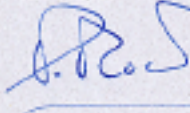


Adopté par le Conseil général

le 1^{er} avril 2009

le 1^{er} décembre 2009

Président
M. ROD



Secrétaire
S. DESMEULES



Approuvé préalablement par le Département compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le 24 MARS 2010

Le Chef du Département



Mis en vigueur, le

- 6 SEP. 2010

VI. ANNEXES

- ANNEXE 1 : Degré de sensibilité au bruit déjà attribué I
- ANNEXE 2 : Glossaire et illustrations II

ANNEXE 1

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un "DS" est déjà attribué à l'intérieur des périmètres des plans spéciaux, à savoir :

- plan partiel d'affectation "Ussières" DS III
- plan partiel d'affectation "Verney" DS III.

ANNEXE 2

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

ABREVIATION DES LOIS ET DES NORMES

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RATC	Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Animaux de rente	Animaux d'élevage dont on tire un profit régulier tels que les vaches, les cochons, etc.
Annexe / dépendance	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Bien-fonds adjacent	Terrain qui est voisins, attenant.
Bow-window	Fenêtre en saillie sur le parement d'un mur de façade (planche 4).
Comble	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (planches 1 et 2).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Dôme	Ouverture en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace aménagé dans les combles. L'avant-toit est interrompu (planche 1).
Droit de superficie	Droit réel exercé durant la durée du bail par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.

Empiètement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité.
Espace ou surface de non bâtir	Espace situé en zone à bâtir ou non mais rendu inconstructible en vertu de dispositions réglementaires, par exemple : limite de construction, distance minimum, etc.
Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.
Essence adaptée à la station	Espèce d'arbre en accord avec son milieu (naturel ou bâti), par exemple : - essence urbaine : platane, marronnier, etc. - essence forestière : hêtre, sapin, etc. - essence de parc : saule, cèdre, etc. - etc.
Façade aveugle	Façade non ajourée.
Lucarne	Ouverture en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace aménagé dans les combles. Sans interruption de l'avant-toit (planches 1 et 2).
Ouvrage digne de protection	Ouvrage sous protection générale (note 3) selon le recensement architectural (art. 46 LPNMS).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Pignon	Partie supérieure, généralement triangulaire, d'un mur de bâtiment portant les versants du toit.
Plancher superposé	Plancher situé l'un au-dessus de l'autre
Recensement architectural	Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le Service des bâtiments du Département des infrastructures conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31). HC : hors classe Note 1 : très remarquable Note 2 : remarquable Note 3 : intéressant Note 4 : bien intégré Note 5 : intérêt moins évident Note 6 : sans intérêt Note 7 : altère le site.
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-comble	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (planches 1 à 4).

ILLUSTRATIONS

Planche 1

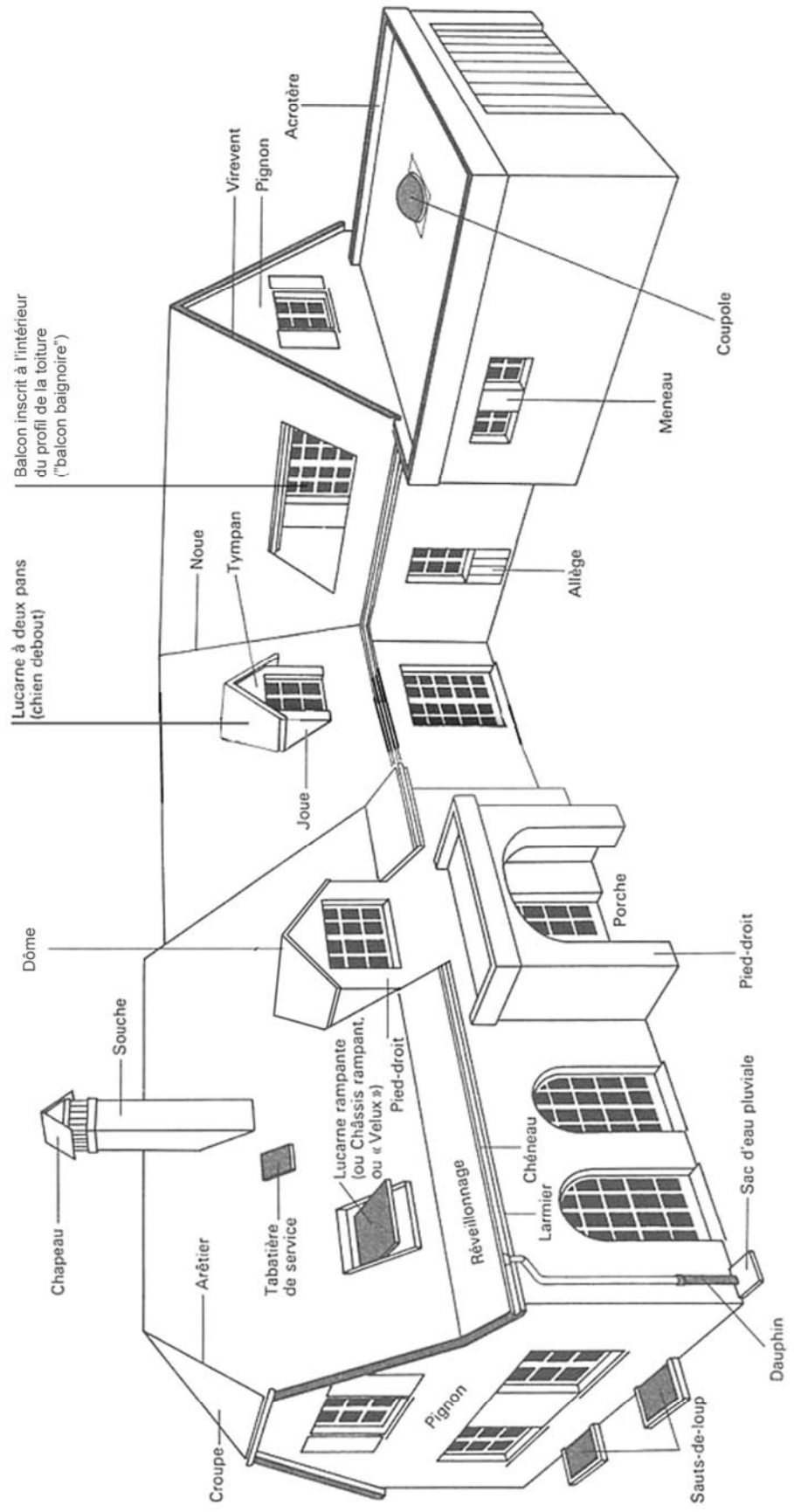


Planche 2

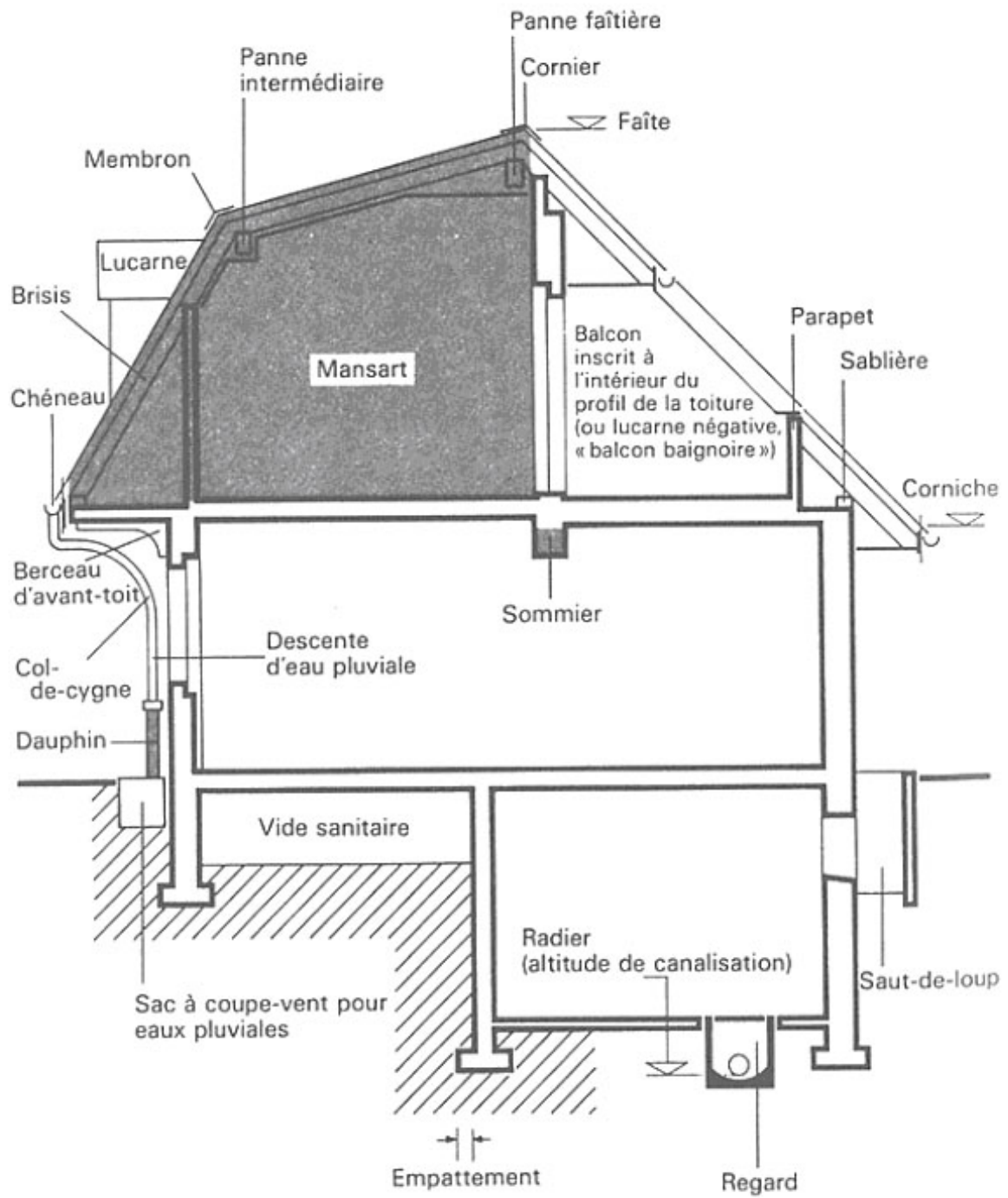


Planche 3

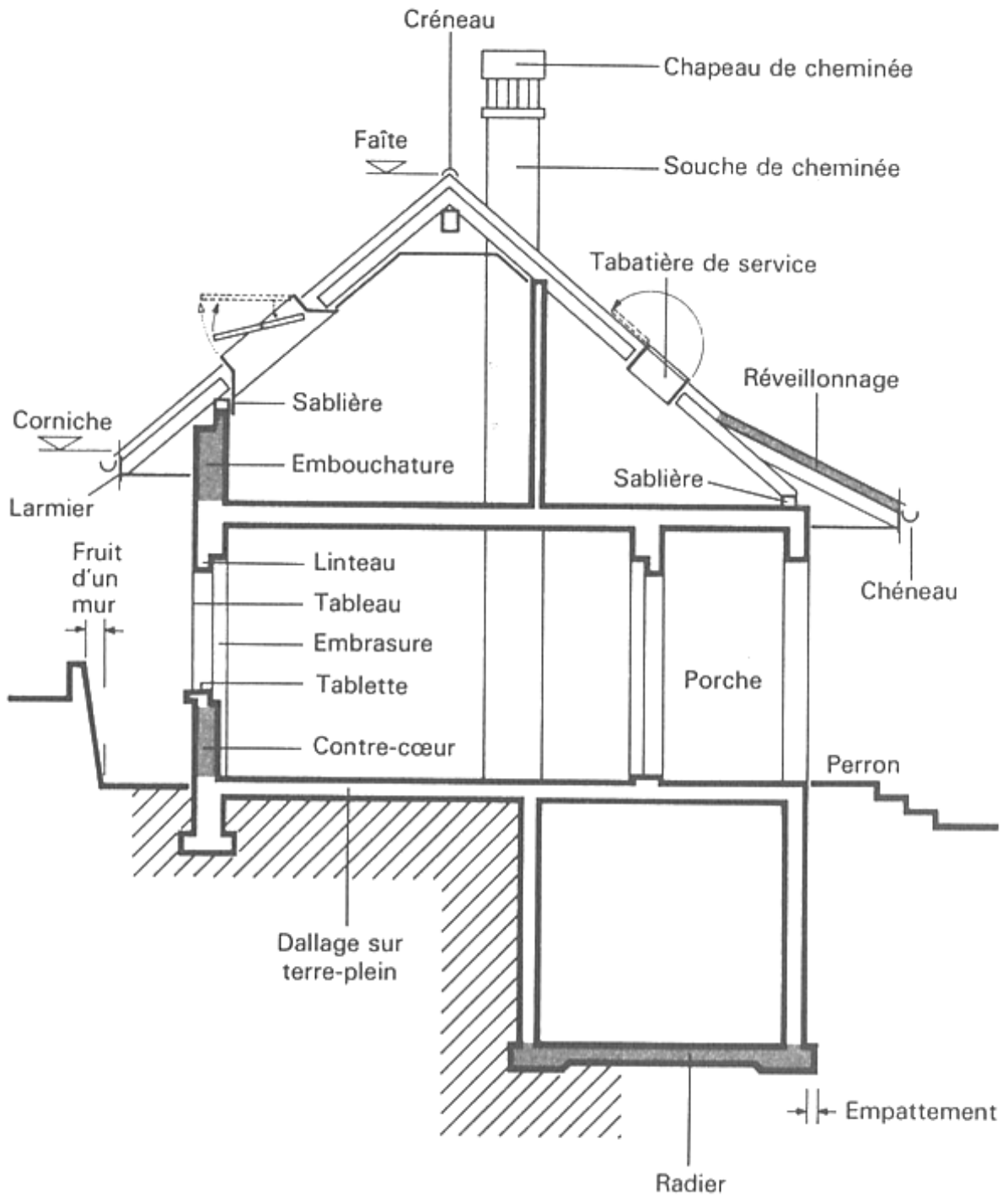


Planche 4

